

DISPOSITIONS EN MATIERE DE MAINTIEN DE LA REMUNERATION EN CAS D'ABSENCES OU DE MODIFICATION D'UTILISATION LIEES AU COVID-19



Principe de maintien de la rémunération en cas d'absence

Les éléments ci-dessous valent pour tous les salariés des sociétés SNCF, statutaires comme contractuels.

Le référentiel RA0280 *Référentiel national Pandémie - Plan de continuité de l'activité (PCA)* mentionne dans ses articles 5.1 et 5.2 les différentes situations dans lesquelles peuvent être placés nos salariés dans les prochains jours :

- Agent travaillant (dont agent travaillant à distance) ;
- Agent malade ;
- Agent ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant malade ;
- Agent ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant de moins de 16 ans du fait de la fermeture de crèche ou d'établissement scolaire ;
- Agent placé en « Quarantaine » ou isolement sanitaire ;
- Agent non utilisé à la suite de mesure gouvernementale de réduction de l'activité au strict minimum.

Pour l'ensemble des salariés de toutes les sociétés SNCF, en situation d'absence liée au coronavirus (cf. annexe 1), le principe général qui sera appliqué est celui du **maintien de l'ensemble des éléments de rémunération**, à l'exception :

- des EVS à taux journaliers ou horaires liés à l'utilisation du salarié tels que les indemnités de travail de nuit ou du dimanche ;
- des diverses allocations, généralement liées à des déplacements et frais qui n'interviendront pas.

Ainsi, seront maintenus en cas d'absence :

- le traitement, l'indemnité de résidence ou le salaire, ainsi que les éventuels majorations ou suppléments associés,
- la Prime de Travail ou de traction (cf. annexe 2),
- les indemnités fixes mensuelles telles que l'indemnité de continuité de service, l'indemnité d'informatique, l'indemnité de port d'arme, l'indemnité de formateur permanent, l'indemnité mensuelle de caisse, etc.

De plus les absences liées au coronavirus seront sans incidence sur le calcul de la GAEX, de la GRAVAC et de la PFA/GFA.

Principe de rémunération pour les salariés utilisés dans le cadre du service restreint et ayant une modification d'utilisation

Principe

Les salariés utilisés dans le cadre du service restreint et dont l'utilisation est modifiée perçoivent :

- les éléments variables de soldes (indemnités, primes, allocations) prévues dans le cadre de leur nouvelle utilisation ;
- complétés d'une « **indemnité compensatrice exceptionnelle service restreint** » destinée à remplacer les indemnités et gratifications qui auraient été perçues si l'agent avait assuré son service normalement prévu (ex : sujétions temps de travail- astreintes, heures de nuit, dépassements horaires ...) pour les salariés de qualification A à F.

Cette indemnité correspond au montant journalier moyen des indemnités et gratifications perçues par métier et qualification. Elle fonctionnerait selon le même principe et le même barème (cf. ci-dessous) que l'Indemnité Complémentaire de Représentation (ICR) prévue au référentiel GRH00612 destinée aux représentants du personnel.

Son attribution permet de garantir une rémunération plus proche de celle qui aurait été versée en situation normale.

Modalités

Cette indemnité sera créée dans HELIOS et apparaîtra spécifiquement sur le bulletin de salaire sous l'intitulé « **Ind serv restreint** ». Les établissements devront saisir dans Hélios le montant applicable à chaque salarié concerné en fonction du barème ci-dessous. Un mode opératoire dédié va être préparé et sera diffusé aux établissements.

Barème

Montant journalier par filière et par qualification de l'indemnité compensatrice exceptionnelle service restreint :

FILIERE	SPECIALITE	QUAL. A	QUAL. B	QUAL. C	QUAL. D	QUAL. E	QUAL. F
Equipement		8,95 €	13,74 €	16,93 €	16,35 €	6,39 €	6,64 €
Matériel		7,98 €	12,46 €	14,60 €	14,86 €	9,22 €	7,84 €
Commerciale	Autres	7,16 €	7,81 €	7,99 €	5,02 €	4,53 €	3,91 €
	Trains	9,78 €	12,81 €	17,84 €	21,49 €	8,14 €	9,46 €
Transport - Mouvement	Mouvement	-	8,33 €	11,39 €	11,73 €	10,02 €	9,02 €
	Manœuvre	8,60 €	8,85 €	10,52 €	-	-	-
	Conducteur loco	-	9,12 €	12,15 €	-	-	-
Surveillance Générale		-	15,10 €	16,90 €	12,53 €	9,96 €	8,70 €
Administrative		2,34 €	4,41 €	3,38 €	2,86 €	2,40 €	2,23 €
Autres		-	-	-	10,47 €	9,95 €	13,54 €

FILIERE	SPECIALITE	QUAL. TA1	QUAL. TA2	QUAL. TB1	QUAL. TB2	QUAL. TB3
Transport	Traction	5,45 €	7,38 €	8,40 €	9,63 €	11,81 €

Pour les roulants : les BU ont la possibilité de compléter par les allocations prévues initialement au roulement, au prorata des jours effectivement travaillés

ANNEXE 1

Le tableau ci-dessous détaille dans chacune des situations :

1. les dispositions de maintien de salaire prévues habituellement dans nos référentiels ;
2. les dérogations supplémentaires dispositions applicables en matière de maintien de la rémunération.

Nature absence	Maintien de salaire réglementaire	Dérogations – Maintien supplémentaire	
Salarié malade	Traitement/salaire Indemnité de résidence	Prime de travail ou de traction Indemnités fixes mensuelles	Pas d'application de journée de carence
Salarié ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant malade	Traitement / salaire Indemnité de résidence	Prime de travail ou de traction Indemnités fixes mensuelles	Pas de limitation du nombre de jours
Salarié ne travaillant pas pour assurer la garde d'un enfant de moins de 16 ans du fait de la fermeture de crèche ou d'établissement scolaire	Traitement / salaire Indemnité de résidence Prime de travail Indemnités fixes mensuelles		Absence non prise sur les compteurs de temps
Salarié placé en « Quarantaine » ou isolement sanitaire	Traitement / salaire Indemnité de résidence Prime de travail Indemnités fixes mensuelles		
Salarié non utilisé à la suite de mesure gouvernementale de réduction de l'activité au strict minimum.	Traitement / salaire Indemnité de résidence Prime de travail Indemnités fixes mensuelles		

ANNEXE 2

Précisions sur le maintien de la prime de travail ou traction

Roulants : Prime de traction ou Prime ASCT « Service restreint exceptionnel »

- Prime de traction : valorisation selon la valeur de l'acompte congé 2019 (jours d'absence X acompte congé 2019). Il est rappelé que les journées de grèves 2019 n'impactent pas cette valeur.
- Prime ASCT : Le référentiel VO00152 prévoit les modalités de calcul des 4 éléments constitutifs de cette prime en cas d'absence prévue à l'article 29.1 du GRH00131 :
 - Élément accompagnement (journalier) : la journée d'absence est primée
 - Élément activité commerciale (horaire) : l'absence est décomptée pour 7h
 - Élément activité commerciale renforcée, Seuil 1 et 2 (horaire) : l'absence est décomptée pour 7h

Sédentaires : Prime journalière forfaitaire – Art 29.1 du GRH00131 : K*Nombre de jours d'absence